



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité

Bureau Biodiversité

A.P. DDT N° 82-2020-04-09-006

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT INTERDICTION EXCEPTIONNELLE DE FRÉQUENTATION GÉNÉRALE DE LA
FORÊT DOMANIALE D'AGRE
DANS LE DÉPARTEMENT DE TARN ET GARONNE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-15 à L.3131-17 ;

VU le code forestier, notamment les articles L. 212-2, L.211-1, L.221-1, D.221-2 et R.163-6 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié par le décret n°2020-344 du 27 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'activation du stade 3 du Plan national de prévention et de lutte de « pandémie grippale » consiste notamment à réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements afin de ralentir la propagation du virus ;

Considérant qu'en dépit des mesures de confinement généralisées prises par le gouvernement et des interdictions de rassemblement de personnes, il est constaté une fréquentation de la forêt domaniale d'Agre incompatible avec les mesures visant à ralentir la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation dans cette forêt et sa vocation d'accueil du public pour les activités de loisir (activités sportives, ludiques, récréatives,) ;

Considérant que l'exploitation forestière doit y être maintenue et que cela nécessite des règles particulières pour les véhicules et personnes concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 :

La fréquentation, par le public, du massif de la forêt domaniale d'Agre est interdite à compter du 9 avril 2020.

Cette interdiction concerne notamment : la fréquentation piétonne, le stationnement et la circulation des véhicules, la circulation des cyclistes et de tous les véhicules non motorisés ou cavaliers.

Article 2 :

Les routes départementales traversant le massif restent ouvertes à la circulation. Le stationnement sur chaussée y est interdit.

Article 3 :

Les contrevenants aux dispositions du présent titre sont passibles de sanctions (catégories 4 – 135 euros) ; De plus, les personnes morales de droit public peuvent se porter partie civile afin d'obtenir le remboursement des frais de secours.

Article 4 :

Les activités économiques liées à l'exploitation forestière sont maintenues ;

Article 5 :

Les interdictions énoncées à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, en particulier de sécurité et des secours,
- aux véhicules de personnels de l'Office National des Forêts,
- aux véhicules des ayants droit de l'Office National des Forêts nécessaires à l'exploitation forestière ou à l'exercice d'une activité professionnelle justifiant une dérogation au décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié par le décret n°2020-344 du 27 mars 2020.

Par ayant droit, il faut entendre toute personne morale ou privée ayant passé un contrat avec l' Office National des Forêts ou bénéficiant d'une autorisation de cet établissement.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et inséré dans le recueil des actes administratifs de l'État du département de Tarn et Garonne, il sera affiché dans les mairies concernées par ces dispositions.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, la sous-préfète de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts Aveyron, Lot, Tarn et Tarn et Garonne, le chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTAUBAN, le 09 AVR. 2020



Pierre BESNARD

Délai de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, à l'égard du pétitionnaire, ou de publication, à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.